



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-092

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-06-23-00005 - 22.06.23 Arrêté de composition du CTS Armor (6 pages)	Page 4
R53-2022-06-23-00006 - 22.06.23 Arrêté de composition du CTS Brocéliande Atlantique (6 pages)	Page 11
R53-2022-06-23-00002 - 22.06.23 Arrêté de composition du CTS Finistère Penn Ar Bed (5 pages)	Page 18
R53-2022-06-23-00003 - 22.06.23 Arrêté de composition du CTS Haute Bretagne (6 pages)	Page 24
R53-2022-06-23-00004 - 22.06.23 Arrêté de composition du CTS St Malo Dinan (6 pages)	Page 31
R53-2022-06-21-00003 - 290005776 2022 06 21 MORLAIX (4 pages)	Page 38
R53-2022-06-21-00004 - 290032762 2022 06 21 QUIMPER (4 pages)	Page 43
R53-2022-06-21-00002 - 560023392 2022 06 21 VANNES (4 pages)	Page 48
R53-2022-06-24-00004 - Arrêté complétant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille - Quimper (Finistère) (4 pages)	Page 53
R53-2022-05-18-00005 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH (29). (1 page)	Page 58
R53-2022-06-14-00003 - Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à LARMOR-PLAGE (56260). (3 pages)	Page 60
R53-2022-06-17-00002 - Arrêté portant autorisation, accordée à titre dérogatoire à un médecin, à assurer les activités pharmaceutiques à titre humanitaire au Point Santé géré par l'AMISEP à Lannion (22) (2 pages)	Page 64
R53-2022-06-23-00001 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Morlaix (2 pages)	Page 67

DIRM /

R53-2022-06-24-00003 - Arrêté en date du 24 juin 2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor. (3 pages)	Page 70
R53-2022-06-22-00004 - Arrêté portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord (1 page)	Page 74
R53-2022-06-22-00003 - Arrêté portant prolongation de la période d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2022 (1 page)	Page 76

DREAL /

R53-2022-06-24-00002 - Arrêté portant habilitation de fonctionnaires pour le contrôle de centres de formation agréés (2 pages)	Page 78
--	---------

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2022-06-21-00001 - arrete VAO la maison du Guilly (2 pages) Page 81

R53-2022-06-01-00010 - Règlement intérieur de la DREETS Bretagne du 1er juin 2022 (17 pages) Page 84

préfecture de région /

R53-2022-06-24-00001 - AP_vacance_MmeRenouard_CoordRur_24_06_2022 (2 pages) Page 102

R53-2022-03-11-00008 - Arrêté approbation PDG 2019 2024 signé-1 (4 pages) Page 105

R53-2022-06-22-00001 - subdélégation aux services DSDEN 29 en matière jeunesse et sport (2 pages) Page 110

R53-2022-06-22-00002 - subdélégation aux services DSDEN 56 en matière jeunesse et sport (2 pages) Page 113

ARS

R53-2022-06-23-00005

22.06.23 Arrêté de composition du CTS Armor

ARRETE
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé d'Armor

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2016 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 03 février 2022 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil territorial de Santé Armor comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Madame	BENARD	ARIANE	FHF
Suppléant	Monsieur	FROGER	SAMUEL	FHF
Titulaire	Monsieur	RIVOIRE	PASCAL	FHP
Suppléant	Madame	LE GOFF CHAUMORCEL	CECILE	FHP
Titulaire	Monsieur	CONAN	PASCAL	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Monsieur	GUIHARD	JEAN-PHILIPPE	FEHAP

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	GARIGNON	CYNTHIA	FHF
Suppléant	Docteur	DELAUNAY	REGIS	FHF
Titulaire	Docteur	DUPREZ	RENAN	FEHAP
Suppléant	Docteur	ANDRE POYAUD	PAULINE	FEHAP
Titulaire	Docteur	JEDDI	ABDELMEKSOU	FHP
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Monsieur	REMY	PATRICK	FHF
Suppléant	Monsieur	CARPO	YOUEN	FHF
Titulaire	Monsieur	MOISAN	MAEL	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Madame	QUELENNEC	SOPHIE	FEHAP / URIOPSS
Titulaire	Madame	DUIGOU	NATHALIE	FNADEPA 22
Suppléant	Madame	LE CORRE	MARIE-LAURE	URIOPSS / FISAF
Titulaire	Monsieur	GLORO	FREDERIC	NEXEM
Suppléant	Madame	DENIEL	NELLY	FEHAP / URIOPSS
Titulaire	Monsieur	CROISSANT	GUY	UNA BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	GUYOMARD	MARTIAL	UNA BRETAGNE / ADMR 22

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Madame	GAVARD VETEL	LYDIE	IREPS BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	KAS	FABRICE	MUTUALITE FRANCAISE BRETAGNE
Titulaire	Madame	CROUZEL	ISABELLE	ADALEA
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LE GOUX	DOMINIQUE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	JAFFRE	ISABELLE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	QUINIOU	GILLES	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	BRUCHIER GALERNEAU	JANIG	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Suppléant	Madame	JANVIER	STEPHANIE	URPS PHARMACIENS
Titulaire	Monsieur	SOREAU	FABIEN	URPS INFIRMIERS
Suppléant	Madame	LAURENT	ROZENN	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant	Madame	AUBERT	AGNES	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Monsieur	CLEMENT	SYLVAIN	FACS BRETAGNE
Suppléant	Madame	MOYSAN	VALERIE	FACS BRETAGNE
Titulaire	Madame	BIDAN	KARINE	GCS EN SANTE MENTALE 22
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Docteur	GUEGUEN	ISABELLE	HAD AUB ST BRIEUC GUINGAMP
Suppléant	Docteur	HEBERT	CORALIE	HAD LANNION

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Madame	COURTIN TANGUY	LAETITIA	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
Suppléant	Madame	HENRY	ANNE	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

2° Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Monsieur	GODIN	JEAN-MARIE	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES VISITEURS DE MALADE EN ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
Suppléant	Madame	GICQUEL	ANNE	JALMALV 22
Titulaire	Monsieur	LE RUN	ROGER	France ALZHEIMER 22
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	SURGET	MARYANNICK	France REIN
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	GEFFRAY	JEAN	ALCOOL ASSISTANCE
Titulaire		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	VINCENT	CHRISTIAN	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	BOTREL	MICHEL	UNAFAM 22
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation
Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation
Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation
Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

3° Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

Titulaire	CHAPPE	FANNY	CONSEIL REGIONAL
Suppléant	NIQUE	GAELLE	CONSEIL REGIONAL

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	GUEGUEN	ALAIN	CONSEIL DEPARTEMENTAL COTES-D'ARMOR
Suppléant	LOUIS	GUILLAUME	CONSEIL DEPARTEMENTAL COTES-D'ARMOR

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	LEPEU	ISABELLE	PMI DES COTES-D'ARMOR
Suppléant	LE ROUX	CATHERINE	PMI DES COTES-D'ARMOR

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	RAOULT	LOIC	AdCF
Suppléant	En cours de désignation		
Titulaire	En cours de désignation		
Suppléant	En cours de désignation		

e) Représentants des communes

Titulaire	SALLIOU	PIERRE	AMF 22
Suppléant	LE BIHAN	PAUL	AMF 22
Titulaire	LAPORTE	NADIA	AMF 22
Suppléant	GUERNION-BATARD	MARIE-ANNICK	AMF 22

4° Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale**a) Représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	LAURENT	DOMINIQUE	PREFECTURE COTES-D'ARMOR
Suppléant	POPLIN	LEA	PREFECTURE COTES-D'ARMOR

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire	En cours de désignation		
Suppléant	WATTELET	MARIE-CHRISTINE	MSA ARMORIQUE
Titulaire	En cours de désignation		
Suppléant	En cours de désignation		

5° Collège des personnalités qualifiées

Titulaire	GUESDON	GILDAS	MUTUALITE FRANCAISE
Titulaire	DESDOIGTS	JACKY	

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial de Santé Armor

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 juin 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-06-23-00006

22.06.23 Arrêté de composition du CTS
Brocéliande Atlantique

ARRETE
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2016 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 03 février 2022 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Brocéliande Atlantique comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	COUTURIER	PHILIPPE	FHF
Suppléant	Madame	JOUVET	VALERIE	FHF
Titulaire	Monsieur	POIZAT	NICOLAS-PIERRE	FHP
Suppléant	Monsieur	EMERIT	PASCAL	FHP
Titulaire	Monsieur	FLEURY	PATRICK	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Madame	MONGIN	CATHERINE	FEHAP 56

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	PEPION	CEDRIC	FHF
Suppléant	Docteur	BRANGER	ERIC	FHF
Titulaire	Docteur	DORMOIS	ISABELLE	FHF
Suppléant	Docteur	ROBIN	DIDIER	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Monsieur	LECOURT	IVAN	FHF
Suppléant	Monsieur	PERRIN	THIERRY	FHF
Titulaire	Madame	LECUYER	MARIE	FNADEPA 56
Suppléant	Madame	FICHEUX-EVEN	HELENE	FEHAP
Titulaire	Madame	ROLLAND	CHRISTELLE	NEXEM
Suppléant	Monsieur	POTTIN	VALERE	NEXEM
Titulaire	Monsieur	RIGUIDEL	NICOLAS	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	DI ROSA	MARIO	SYNERPA
Titulaire	Madame	MOREAC	ELISABETH	URIOPSS
Suppléant	Madame	LE CORRE	MARIE-LAURE	URIOPSS / FISAF

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	PESSIEAU	JACQUES	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Titulaire	Madame	CHANLOT	MARJORIE	IREPS BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	BEKERIS	DARIUS	MAISON SPORT SANTE EN BROCELIANDE
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	THOS	SEBASTIEN	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	BERTRAND	VALERIE	URPS INFIRMIERS
Suppléant	Monsieur	DUPORT	OLIVIER	GECOLIB
Titulaire	Madame	FOSSEPREZ	EMILIE	URPS PHARMACIENS
Suppléant	Docteur	ROTTY	PIERRE-EMMANUEL	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Titulaire	Monsieur	LE GAL	MAXIME	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Monsieur	ADRIAN	FRANCK	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Madame	METAYER	SYLVIE	FACS BRETAGNE
Suppléant	Madame	RETO	KARINE	FACS BRETAGNE
Titulaire	Madame	HAZ LEDU	GAELE	MSP D'AURAY
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	MARECHAL	TRISTAN	CPTS DU PAYS D'AURAY
Suppléant		En cours de désignation		

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Docteur	FRESIL	CORINNE	PMI DU MORBIHAN
Suppléant	Docteur	ALLARD-CAMUS	SOLANGE	PMI DU MORBIHAN

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation
Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

e) Représentants des communes

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation
Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale**a) Représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Madame	POMARIEGA	VALERIE	PREFECTURE DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	MORICE	ANNE	PREFECTURE DU MORBIHAN

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire		COUE	ISABELLE	MSA PORTES DE BRETAGNE
Suppléant	Madame	En cours de désignation		
Titulaire	Madame	SOHIER	CHANTAL	CPAM DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	CHARAUDEAU	MARTINE	CPAM DU MORBIHAN

5°/ Collège des personnalités qualifiées

Titulaire		DODY	YANN	UNA BRETAGNE / ADMR 56
Titulaire		LE GOFF	LUCIANO	FEHAP / APF

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Titulaire	Madame	LEBORGNE ROUDAUT	ISABELLE	FHF
Suppléant	Monsieur	LECAMUS	JEAN-PHILIPPE	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Madame	NORMAND	STEFANIE	HAD CLINIQUE OCEANE
Suppléant	Madame	DERCHE	LAURENCE	HAD PLOERMEL

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Monsieur	JOUSSEAUME	LOIC	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MORBIHAN
Suppléant	Monsieur	TREBUCHET	GERARD	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS ILLE ET VILAINE

2° Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Monsieur	FERRON	GUY	ASSOCIATION DU DIABETIQUES 56
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	TREU-MULLER	JULIEN	HYPERSUPERS TDAH France
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	JUCHET	CLAUDE	LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LAU	DANIELLE	UDAF 56
Titulaire	Monsieur	GUILLEVIN	MICHEL	UDAF 56
Titulaire	Madame	LE GALLO	MARIE-FRANCOISE	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	PRESLE	JEAN-CHARLES	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Madame	THOMMEROT	JACQUELINE	CDCA 56
Suppléant	Monsieur	DUTHEIL	GILLES	CDCA 56
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

3° Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

Titulaire	Monsieur	UZENAT	SIMON	CONSEIL REGIONAL
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Monsieur	JAGOUDET	NICOLAS	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	GUEGAN	ROZENN	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 juin 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-06-23-00002

22.06.23 Arrêté de composition du CTS Finistère
Penn Ar Bed

ARRETE
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Finistère Penn Ar Bed

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2016 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 03 février 2022 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Finistère Penn Ar Bed comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collège est la suivante :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	HEURTEL	JEAN-PIERRE	FHF
Suppléant	Monsieur	LE CORRE	SEBASTIEN	FHF
Titulaire	Monsieur	MONNIER	ANTHONY	FHP
Suppléant	Madame	DUQUENNE	LAURENCE	FHP
Titulaire	Madame	BLAIZE	HELENE	FEHAP / UGECAM BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Suppléant	Monsieur	LECLERE	LAURENT	FEHAP / UGECAM BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Professeur	STINDEL	ERIC	FHF
Suppléant	Docteur	BERGOT	BRIGITTA	FHF
Titulaire	Docteur	HUTIN	PASCAL	FHF
Suppléant	Docteur	LEMOINE	CATHERINE	FHF
Titulaire	Docteur	STRULLU	BERNARD	FEHAP
Suppléant	Docteur	DUPEYRON	ROLLAND	FEHAP

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaire	Madame	AUBRY	CELINE	FHF
Suppléant	Monsieur	GUEVEL	DAVID	FHF
Titulaire	Monsieur	DESANGLOIS	STEVE	FEHAP / APF
Suppléant	Madame	VOISIN L'HUILLIER	VALERIE	FEHAP
Titulaire	Madame	BOURHIS	STEPHANIE	FNADEPA 29
Suppléant	Madame	RAMBURE	LAURENCE	FNADEPA 29
Titulaire	Monsieur	GOBIN	FREDERIC	NEXEM
Suppléant	Madame	QUEMENEUR	ELISA	URIOPSS
Titulaire	Monsieur	PERSON	PATRICE	UDCCAS 29
Suppléant	Madame	ARZUR	CLAUDIE	UDCCAS 29

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	LEPORT	FABRICE	DEFI SANTE NUTRITION
Suppléant	Monsieur	DEBLED	NICOLAS	DEFI SANTE NUTRITION
Titulaire	Monsieur	DUROUCHOUX	LUC	ADDICTION France
Suppléant	Madame	LANDUREN	MICHELE	IREPS BRETAGNE
Titulaire	Madame	SANQUER	FRANCOISE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	PRIGENT	YANN	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	QUINIOU	GILLES	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	AUFFRET	PIERRE	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Suppléant	Monsieur	KERVARREC	ALAIN	URPS ORTHOPHONISTES
Titulaire	Docteur	HOUEL	STERENN	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Docteur	KERVAREC	ADELINE	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Titulaire	Madame	BRAULT	HEDWIGE	URPS PHARMACIENS
Suppléant	Monsieur	MOUGIN	LUC	URPS PHARMACIENS

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Monsieur	CONRAD	JEAN-FRANCOIS	FACS BRETAGNE
Suppléant	Madame	NICOLAS	MARLENE	FACS BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	HASBINI	ALI	CPTS BREST SANTE OCEANE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	SANQUER	RONAN	FHF
Suppléant	Monsieur	CORVAISIER	ARNAUD	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		

Suppléant En cours de désignation

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Monsieur	ABALLEA	MATTHIAS	FNEHAD
Suppléant	Docteur	BODENEZ	JULIEN	FNEHAD

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Monsieur	GUIAS	BRUNO	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
Suppléant	Monsieur	PLOUHINEC	BERNARD	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU FINISTERE

2°/ Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Monsieur	MOUSTER	ANTHONY	ASSOCIATION SPINA BIFIDA ET HANDICAP ASSOCIES
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	THOMAS TOULOUZOU	FRANCOISE	France ALZHEIMER 29
Suppléant	Monsieur	PYATZOOK	DANIEL	France ALZHEIMER 29
Titulaire	Monsieur	MARANDOLA	JEAN-FRANCOIS	UDAF 29
Suppléant	Monsieur	LE BEC	REMI	ALCOOL ASSISTANCE
Titulaire	Monsieur	GOUAILLE	JEAN-PIERRE	SOS AMITIES BREST
Titulaire		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	RAYER MACKHADMEH	MARTINE	UNAFAM 29
Suppléant	Monsieur	MARTIN	FREDERIC	UNAFAM 29
Titulaire	Madame	EVENNOU	MARIE	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	TREGUIER	ANDRE	UFC QUE CHOISIR

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Madame	LOLLIER	MICHELLE	CDCA 29
Suppléant	Madame	TROLEZ	JOELLE	CDCA 29
Titulaire	Monsieur	LE BOURHIS	HERVE	CDCA 29
Suppléant	Monsieur	LAMEZEC	PATRICK	CDCA 29
Titulaire	Madame	HERNIO	SOPHIE	CDCA 29
Suppléant	Monsieur	CUEFF	FRANCOIS	CDCA 29
Titulaire	Monsieur	ZLOTNIK	NICOLAS	CDCA 29
Suppléant		En cours de désignation		

3°/ Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

Titulaire	Madame	KUCHEL	EMILIE	CONSEIL REGIONAL
Suppléant	Monsieur	TROADEC	CHRISTIAN	CONSEIL REGIONAL

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	Monsieur	AUDURIER	PHILIPPE	AdCF
Suppléant	Madame	QUEMERE	MARTINE	AdCF
Titulaire	Monsieur	LE GUELLEC	YVES	AdCF
Suppléant		En cours de désignation		

e) Représentants des communes

Titulaire	Monsieur	LECLERC	PATRICK	AMF 29
Suppléant	Monsieur	LE SAUX	JEAN-LUC	AMF 29
Titulaire	Madame	LE TROADEC	GWENOLA	AMF 29
Suppléant	Monsieur	KERLOC'H	GURVAN	AMF 29

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Madame	MAYNADIER	CLAIRE	PREFECTURE DU FINISTERE
Suppléant	Madame	SEVENIER MULLER	ELISABETH	PREFECTURE DU FINISTERE

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Monsieur	NEDELEC	DOMINIQUE	CPAM DU FINISTERE
Suppléant	Monsieur	DE LA FAYOLLE DE LA TOURNE	SYLVAIN	CPAM DU FINISTERE
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

5°/ Collège des personnalités qualifiées

Titulaire	Madame	CROIGER-JAOUEN	NATHALIE	MUTUALITE FRANCAISE
Titulaire	Monsieur	MAZE	GILLES	FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial de Santé Penn Ar Bed

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 juin 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-06-23-00003

22.06.23 Arrêté de composition du CTS Haute
Bretagne

ARRETE
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Haute Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2016 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 03 février 2022 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Haute Bretagne comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collègue est la suivante :

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	RIMATTEI	FREDERIC	FHF
Suppléant	Monsieur	CHAMBON	DAVID-XAVIER	FHF
Titulaire	Monsieur	BECHU	YANN	FHP
Suppléant	Monsieur	CALVEZ	MORGAN	FHP
Titulaire	Madame	LEMAITRE	CELINE	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Madame	PELLIER	SOPHIE	FEHAP / URIOPSS

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	LERAY	CECILE	FHF
Suppléant	Madame	PINCON	EMILIE	FEHAP
Titulaire	Docteur	LEVOYER	DAVID	FHF
Suppléant	Professeur	GAUVRIT	JEAN-YVES	FHF
Titulaire	Docteur	LEFEUVRE PLESSE	CLAUDIA	UNICANCER
Suppléant	Docteur	BERTRAND	CLAUDE	UNICANCER

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Madame	MAZEREAU	ANNE	FHF
Suppléant	Monsieur	STELLITTANO	JEAN-PIERRE	FHF
Titulaire	Monsieur	DESVENT	SEBASTIEN	UGECAM BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Suppléant	Monsieur	FRANGEUL	GILBERT	FEHAP
Titulaire	Monsieur	ROSE	GAETAN	NEXEM
Suppléant	Monsieur	MOUSSET	VINCENT	URIOPSS
Titulaire	Monsieur	BACHY	JULIEN	FNADEPA 35
Suppléant	Madame	TILY	ANNE-MARIE	FNADEPA 35
Titulaire	Monsieur	LOZACHMEUR	RONALD	UNA BRETAGNE
Suppléant	Madame	MAUDIER	CHRYSTELE	UNA BRETAGNE / ADMR 35

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	VEDEILHIE	CLAUDE	ADDICTION France
Suppléant	Madame	CHANTRAINE	AMELIE	IREPS BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	RION	SYLVAIN	AIS 35
Suppléant	Madame	MOREAU	SONIA	ASSOCIATION AIDES
Titulaire	Monsieur	AUDRAS	OLIVIER	FREDON BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	LE LETTY	JACQUES	MAISON DE LA CONSOMMATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	KERDILES	LOIC	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	GAUDIN PIEL	PASCALE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	LABARTHE	THIERRY	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	DARTOIS	OLIVIER	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Madame	AUTRET-CORMIER	KATELL	URPS ORTHOPHONISTES
Titulaire	Monsieur	VALEAU	ERIC	URPS PHARMACIENS
Suppléant	Monsieur	TCHONLAR	DIEUDONNE	URPS PHARMACIENS
Titulaire	Docteur	LE BRIZAULT	DOMINIQUE	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Suppléant		En cours de désignation		

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire	Monsieur	BEAUDEAU	MATHIEU	INTERNE ANESTHESIE REANIMATION
Suppléant	Monsieur	POIRIER	THIBAUT	INTERNE ANESTHESIE REANIMATION

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Monsieur	LE CLANCHE	JEAN-FRANCOIS	FACS BRETAGNE
Suppléant	Madame	NDIZEYE	AIMEE	FACS BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	BENARD	PASCAL	FHF
Suppléant	Monsieur	BESSON	PATRICK	FHF
Titulaire	Madame	LEGRAND	STEPHANIE	ESSORT
Suppléant	Monsieur	LE NEEL	HERVE	ESSORT

Titulaire	Docteur	BEUNEUX	FREDERIC	ASSOCIATION DES PROFESSIONNELLES DE SANTE DE VERN SUR SEICHE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LEMIERE	NADEGE	CPTS DU PAYS DE REDON
Suppléant	Madame	PATRIS	MAUD	CPTS DE LA SEICHE

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Madame	LASSALLE	MICHELLE	HAD 35
Suppléant		En cours de désignation		

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Madame	LE MAGADOUX	FRANCOISE	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
Suppléant	Madame	HENRY	ANNE	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

2° Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Monsieur	ROYER	PASCAL	APF France HANDICAP
Suppléant	Monsieur	LERMUZEAUX	FRANCOIS	MAISON ASSOCIATIVE DE LA SANTE
Titulaire	Monsieur	CORNET	MICHEL	ALCOOL ASSISTANCE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	PILET	ROMUALD	France REIN
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	GARY	GWENAELLE	MAISON ASSOCIATIVE DE LA SANTE
Titulaire	Monsieur	RHIOUI	AHMED	MAISON ASSOCIATIVE DE LA SANTE
Titulaire	Madame	SARRET	NICOLE	UNAFAM
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	DELVINQUIER	JEAN-PIERRE	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Madame	FAUCHEUX	FRANCOISE	CDCA 35
Suppléant	Monsieur	LE POGAM	ALAIN	CDCA 35
Titulaire	Madame	MAIGNAN	ELISABETH	CDCA 35
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	THOUVENOT	FRANCOISE	CDCA 35
Suppléant	Monsieur	BRIAND	JEAN-CLAUDE	CDCA 35
Titulaire	Monsieur	RAMET	PHILIPPE	CDCA 35
Suppléant	Monsieur	LAURENT	CLAUDE	CDCA 35

3° Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

Titulaire	Monsieur	PERRIN	STEPHANE	CONSEIL REGIONAL
Suppléant	Madame	PATAULT	ANNE	CONSEIL REGIONAL

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Madame	BILLARD	ARMELLE	CONSEIL DEPARTEMENTAL ILLE-ET-VILAINE
Suppléant	Madame	QUILAN	SYLVIE	CONSEIL DEPARTEMENTAL ILLE-ET-VILAINE

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Monsieur	PECOT	JEAN-BERNARD	PMI ILLE-ET-VILAINE
Suppléant	Docteur	GINDT-DUCROS	AGNES	PMI ILLE-ET-VILAINE

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	Monsieur	PIEDVACHE	BERNARD	AdCF
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

e) Représentants des communes

Titulaire	Monsieur	GILBERT	DIDIER	AMF35
Suppléant	Monsieur	FORET	ALAIN	AMF35
Titulaire	Monsieur	BEGASSE	JEROME	AMF35
Suppléant	Monsieur	PARIS	HUBERT	AMF35

4° Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale**a) Représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Monsieur	BLET	MATTHIEU	PREFECTURE ILLE-ET-VILAINE
Suppléant	Monsieur	DORE	DIDIER	PREFECTURE ILLE-ET-VILAINE

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire	En cours de désignation			
Suppléant	En cours de désignation			
Titulaire	En cours de désignation			
Suppléant	En cours de désignation			

5° Collège des personnalités qualifiées

Titulaire	Monsieur	BRIOT	PASCAL	UNICANCER
Titulaire	Madame	ARHANT	ISABELLE	MUTUALITE FRANCAISE

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial Haute Bretagne

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 juin 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-06-23-00004

22.06.23 Arrêté de composition du CTS St Malo
Dinan

ARRETE
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Saint Malo Dinan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2016 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 03 février 2022 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Saint malo Dinan comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	CUESTA	FRANCOIS	FHF
Suppléant	Monsieur	MESTELAN	SEBASTIEN	FHF
Titulaire	Madame	YVARD	NATACHA	FHP
Suppléant	Monsieur	LEVRIER	BRICE	FHP
Titulaire	Madame	BIDAN	KARINE	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Monsieur	ROLLAND	PHILIPPE	FEHAP

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	BAHU	PHILIPPE	FHF
Suppléant	Docteur	TREVISAN	DAVID	FHF
Titulaire	Docteur	LE BOURLAIS	CHRYSTELE	FHF
Suppléant	Docteur	AUER	FRANCOIS	FHF
Titulaire	Monsieur	RIDOUX	EDGARD	FEHAP
Suppléant	Madame	DETRILLE	KARINE	FEHAP

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Monsieur	BEASSE	JEAN-RENE	FHF
Suppléant	Madame	BRIEND	SYLVIE	FHF
Titulaire	Monsieur	AJAGAYA-LE BEAU	GEORGES	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Madame	SCHNEIDER	VERONIQUE	FEHAP / URIOPSS
Titulaire	Monsieur	BRUNEAU	LIONEL	URIOPSS/NEXEM
Suppléant	Monsieur	PINEL	REGIS	URIOPSS
Titulaire	Monsieur	LE MERRER	EMMANUEL	NEXEM
Suppléant	Monsieur	CARPENTIER	RICHARD	NEXEM
Titulaire	Madame	OLDANI	ANNE-CLAIRE	UNA BRETAGNE
Suppléant	Madame	RAHAULT	ANNICK	UNA BRETAGNE

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	HOUITTE	ANDRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	FRAIN	SOPHIE	CAPT'AIR
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LEBOUVIER	CAMILLE	IREPS BRETAGNE
Suppléant	Madame	FEURGEARD	DOMINIQUE	ASSOCIATION NOZ DEIZ SOLIDARITES

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	POIRIER	JEROME	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	BOYER	OLIVIER	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	TURBAN	MAGALIE	URPS MASSEURS KINESITHEREPEUTES
Suppléant	Monsieur	MASSIOT	WILLIAM	URPS MASSEURS KINESITHEREPEUTES
Titulaire	Monsieur	DOUCET	MARTIN	URPS PHARMACIENS
Suppléant	Docteur	BUTEUX-FLOCH	MARIE	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Monsieur	HERVE	CHRISTOPHE	FACS BRETAGNE
Suppléant	Madame	LE GAGNE	ANNE	FACS BRETAGNE
Titulaire	Docteur	UNAL	JEAN-LOUIS	CPTS COTE D'EMERAUDE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	COLLAUDIN	LAETITIA	CSP JOSEPHINE LE BRIS
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à d

Titulaire	Docteur	HOARAU	JEAN-MICHEL	HAD ST MALO DINAN
Suppléant	Madame	FOLLIOU	MARINA	HAD ST MALO DINAN

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Madame	COURTIN TANGUY	LAETITIA	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
Suppléant	Madame	HENRY	ANNE	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

2° Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Monsieur	LEDUC	JEAN-JACQUES	AFD 35
Suppléant	Monsieur	LEMAIRE	DOMINIQUE	AFD 35
Titulaire	Monsieur	SCHMUTZ	THOMAS	France AVC 35
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	BRUNET DE COURSSOU	CHRISTIAN	UDAF 22
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	MONNERIE	ROLAND	UNAFAM
Titulaire		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	ROBERT	FRANCIS	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	BREUX	GERARD	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Monsieur	LEMERCIER	FELIX	CDCA 35
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	HEISSAT	FRANCOIS	CDCA 35
Suppléant	Madame	RAVENET	NICOLE	CDCA 35
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

3° Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

Titulaire	Madame	LE BECHEC	CAROLE	CONSEIL REGIONAL
Suppléant	Monsieur	LECUYER	ARNAUD	CONSEIL REGIONAL

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Monsieur	SOHIER	BENOIT	CONSEIL DEPARTEMENTAL ILLE-ET-VILAINE
Suppléant	Madame	MESLAY	SOLENN	CONSEIL DEPARTEMENTAL COTES-D'ARMOR

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Madame	SIMON-LEMARIE	ANGELIQUE	PMI ILLE-ET-VILAINE
Suppléant	Docteur	POIROT	ETIENNE	PMI DES COTES-D'ARMOR

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	Madame	LE MOAL	MARINA	AdCF
Suppléant	Monsieur	CARFANTAN	JEAN-RENE	AdCF
Titulaire	Monsieur	MAHIEU	PIERRE-YVES	AdCF
Suppléant	Madame	PELLERIN	CAROLINE	AdCF

e) Représentants des communes

Titulaire	Monsieur	LURTON	GILLES	AMF 35
Suppléant	Madame	PIROT-LEPRIZE	SOPHIE	AMF 35
Titulaire	Monsieur	LECHIEN	DIDIER	AMF 22
Suppléant	Monsieur	DESBOIS	MICHEL	AMF 22

4° Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale**a) Représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Monsieur	MUSSET	BERNARD	PREFECTURE COTES-D'ARMOR
Suppléant	Monsieur	BRUGNOT	PHILIPPE	PREFECTURE ILLE-ET-VILAINE

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant	Madame	POULLIN	ELODIE	CPAM COTES-D'ARMOR
Titulaire	Madame	LE CRUBIERE	MARIE-CHRISTINE	MSA ARMORIQUE
Suppléant		En cours de désignation		

5° Collège des personnalités qualifiées

Titulaire	Monsieur	MEUNIER	ALEXIS	MUTUALITE FRANCAISE
Titulaire	Monsieur	GAILLARD	BERNARD	

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits du Conseil Territorial Saint Malo Dinan

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 juin 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-06-21-00003

290005776 2022 06 21 MORLAIX

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRÊTÉ
**autorisant la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour
Autistes (UEMA) par extension de 7 places du Service d'éducation spéciale et
de soins à domicile (SESSAD) au SESSAD Arc en Ciel géré par l'Association
Les Genêts d'Or située à Morlaix**

et fixant la capacité totale à : 55 places

FINESS : 290005776

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'appel à projets n° 2021-ARS-14 pour la création de deux unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme, dans le Finistère, paru au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 10 janvier 2022 ;

Vu la demande présentée par l'Association Les Genêts d'Or en vue de créer une Unité d'Enseignement en Maternelle pour Autistes de 7 places sur le secteur de Morlaix dans le département du Finistère ;

Vu la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 5 mai 2022 ;

Vu le classement de la commission publié au recueil des actes administratifs le 16 mai 2022 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour Autistes de 7 places porté par l'Association Les Genêts d'Or répond aux exigences du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant extension non importante de 5 places au Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Arc en Ciel géré par l'Association Les Genêts d'Or située à Morlaix et fixant la capacité à 48 places ;

Considérant la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ayant pour ambition de contribuer à la scolarisation de tous les enfants autistes, et de favoriser, à terme, leur inclusion en milieu scolaire ordinaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association les Genêts d'Or est autorisée à procéder à la création de 7 places d'accueil de jour au SESSAD Arc en Ciel à Morlaix.

L'autorisation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- o 17 places pour enfants atteints de trouble du spectre autistique (dont 7 places en unité d'enseignement dans une école maternelle à Morlaix),
- o 38 places pour enfants atteints de tous types de déficiences.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle et enfants, adolescents ou jeunes adultes handicapés diagnostiqués avec autisme et d'autres troubles envahissants du développement (TED).

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Les Genêts d'Or
Adresse : 14 rue Louis Armand - ZI de Kerliven - 29600 Saint Martin des Champs
N° FINESS : 290007384
SIREN : 777 571 761
Code statut juridique : Association de Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 55 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD ARC EN CIEL
Adresse : 3 rue Olympe de Gouges - 29600 Morlaix
N° FINESS : 290005776
SIRET : 777 571 761 00017
Code catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - 182
Code MFT : ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 38

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 10

Convention UEM (Unité d'enseignement en maternelle)

Code discipline : Accompagnement précoce de jeunes enfants - 840

Code type d'activité : Accueil de jour - 21

Code clientèle : Troubles du Spectre de l'autisme - 437.

Capacité : 7

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de **2 ans** à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation du SESSAD Arc en Ciel est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

21 JUIN 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général Adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-06-21-00004

290032762 2022 06 21 QUIMPER

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

autorisant la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour Autistes (UEMA) par extension de 7 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) au SESSAD SACS géré par l'Association TSA Finistère située à Quimper

et fixant la capacité totale à : 27 places

FINESS : 290032762

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'appel à projets n° 2021-ARS-14 pour la création de deux unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme, dans le Finistère, paru au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 10 janvier 2022 ;

Vu la demande présentée par l'Association TSA Finistère en vue de créer une Unité d'Enseignement en Maternelle pour Autistes de 7 places sur le secteur de Quimper dans le département du Finistère ;

Vu la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 5 mai 2022 ;

Vu le classement de la commission publié au recueil des actes administratifs le 16 mai 2022 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour Autistes de 7 places porté par l'Association TSA Finistère répond aux exigences du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2020 portant changement de dénomination de la raison sociale du gestionnaire du Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattaché à un Etablissement situé à Quimper et maintenant la capacité à 20 places ;

Considérant la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ayant pour ambition de contribuer à la scolarisation de tous les enfants autistes, et de favoriser, à terme, leur inclusion en milieu scolaire ordinaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association TSA Finistère est autorisée à procéder à la création de 7 places d'accueil de jour au SESSAD Sacs à Quimper.

L'autorisation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- o 27 places pour enfants et/ou adolescents souffrant de troubles du spectre de l'autisme (dont 7 places en unité d'enseignement dans une école maternelle à Quimper).

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle et enfants, adolescents ou jeunes adultes handicapés diagnostiqués avec autisme et d'autres troubles envahissants du développement (TED).

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : TSA FINISTERE
Adresse : 44 rue Jacques Anquetil - 29000 Quimper
N° FINESS : 290032812
SIREN : 510 781 461
Code statut juridique : Association de Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 27 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD SACS
Adresse : 44 rue Jacques Anquetil - 29000 Quimper
N° FINESS : 290032762
SIRET : 510 781 461 00023
Code catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - 182
Code MFT : ARS CPOM - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 20

Convention UEM (Unité d'enseignement en maternelle)

Code discipline : Accompagnement précoce de jeunes enfants - 840
Code type d'activité : Accueil de jour - 21
Code clientèle : Troubles du Spectre de l'autisme - 437
Capacité : 7

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de **2 ans** à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation du SESSAD SACS est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 1^{er} septembre 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 JUIN 2022**

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général Adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-06-21-00002

560023392 2022 06 21 VANNES

ARRETE
portant mise en conformité à la nouvelle nomenclature de prestations pour
personnes en situation de handicap
de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Kerdonis à Vannes
géré par APF France Handicap
et maintenant la capacité à 25 places

FINESS : 560023392

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
du Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 26/09/2000 portant création d'un FAM de 21 places situé à Vannes ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 23/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation du FAM de Kerdonis à Vannes géré par l'Association des Paralysés de France et maintenant la capacité totale à 25 places.

Considérant la nécessité de prendre en compte de la nouvelle nomenclature de prestations pour personnes en situation de handicap, notamment la modification de la dénomination de la catégorie de l'établissement ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions de l'article 135 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 susvisée, indiquant que « les restrictions de l'activité de l'établissement ou du service à la prise en charge d'un handicap sans troubles associés ou en fonction du degré de gravité du handicap pris en charge cessent de s'appliquer deux ans après la promulgation de la présente loi » ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Le FAM de Kerdonis est désormais dénommé EAM de Kerdonis et son adresse demeure le 3 rue Emile Jourdan 56000 Vannes. La déficience du public accueilli n'est plus la « déficience motrice sans troubles associés », mais la « déficience motrice ».

L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes en situation de handicap moteur.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : APF France Handicap Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris N° FINESS : 750719239 SIREN : 775688732 Code statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 25 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM Kerdonis
Adresse : 3 Rue Emile Jourdan – 56000 Vannes
N° FINESS : 560023392
SIRET : 77568873206530
Code catégorie : 448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 414 Déficience Motrice
Capacité : 21

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 40 Accueil temporaire avec hébergement
Code clientèle : 414 Déficience Motrice
Capacité : 4

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

La directrice de la délégation du Morbihan de l'ARS Bretagne, le directeur général des services du Conseil départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 JUIN 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

ARS

R53-2022-06-24-00004

Arrêté complétant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille - Quimper (Finistère)

ARRETE
complétant la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille - Quimper (Finistère)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonction en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

VU la décision en date du 1^{er} novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille en date du 21 octobre 2020 ;

Considérant la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, modifiant l'article L6143-5 du code de la santé publique ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille, 14 bis, avenue Yves Thépot - 29107 QUIMPER Cédex (Finistère), n° FINESS 290020700, établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme Isabelle ASSIH	Maire de Quimper
M. Marc BIGOT	Maire de Concarneau

M. Paul BOEDEC	Représentant la communauté d'agglomération "Quimper Communauté"
M. Olivier BELLEC	Représentant la communauté de communes "Concarneau Cornouaille"
M. Mathieu STERVINO	Conseiller départemental du Finistère

Collège des personnels :	
M. le Dr Gilles CUVELIER	Représentant la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Iann DORVAL	Représentant la commission médicale d'établissement.
M. Joël BODENES	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Marie-Agnès DANIEL	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. Jean-Marc TREBERN	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. le Dr Pierre GERMAIN	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Josiane AUTRET-RIDEAU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Pierre THOMAS	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (CLCV), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Marie-Suzanne PERENNOU	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Maité QUIDEAU-DENIEL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UFC Que Choisir), désignée par le Préfet du Finistère

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative
Le vice-président du directoire
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal
Un sénateur désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat
Le directeur général de l'agence régionale de santé
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
Le directeur de la caisse d'assurance maladie
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement


ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le 24 juin 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Bretagne, par délégation
la Responsable du Département Animation Territoriale,



Gwenola PRIME COTTO

Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille - Quimper (Finistère) a délibéré et a adopté l'arrêté ci-dessous.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille - Quimper (Finistère) a délibéré et a adopté l'arrêté ci-dessous.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille - Quimper (Finistère) a délibéré et a adopté l'arrêté ci-dessous.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille - Quimper (Finistère) a délibéré et a adopté l'arrêté ci-dessous.



Le directeur général

ARS

R53-2022-05-18-00005

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH (29).

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH (29)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 27 septembre 1984 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 21 Grande rue à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH (29590) (licence n° 29#001126) ;

VU le dossier transmis par courrier reçu dans mes services le 6 janvier 2022, de Monsieur Patrick PENVEN, titulaire de la pharmacie susvisée, relatif à la fermeture définitive de son officine le 30 juin 2022 à minuit, dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 24 février 2022 émis sur cette opération par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 30 juin 2022 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 21 Grande rue à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH (29590). La licence n° 29#001126 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 18/05/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne



Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-06-14-00003

Arrêté portant autorisation de regroupement de
deux officines de pharmacie à LARMOR-PLAGE
(56260).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction adjointe Soins de Proximité et Formations en santé
Département Accès aux soins et régulation de l'offre



ARRÊTÉ

portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à LARMOR-PLAGE (56260)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 10 avril 2001 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 12 rue des Quatre Frères Leroy Quéret à LARMOR-PLAGE (56260) sous le numéro de licence 56#001235 ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2003 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 2 rue des Fontaines à LARMOR-PLAGE (56260) sous le numéro de licence 56#001303 ;

VU le dossier complet enregistré le 23 février 2022 présenté par la SELARL « PHARMACIE HERBORISTERIE DES PLAGES », représentée par Madame Juliette TRAISNEL, pharmacienne, sise 12 rue des Quatre Frères Leroy Quéret à LARMOR-PLAGE (56260), et par la SELARL « YEC'HED », représentée par Monsieur Raphaël THOUILLY, pharmacien, sise 2 rue des Fontaines à LARMOR-PLAGE (56260), en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie à l'adresse actuelle de celle de la SELARL « PHARMACIE HERBORISTERIE DES PLAGES » ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 4 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 5 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 23 avril 2022 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 30 mai 2022 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine de Madame Juliette TRAISNEL, représentant la SELARL « PHARMACIE HERBORISTERIE DES PLAGES », sis 12 rue des Quatre Frères Leroy Quéret à LARMOR-PLAGE (56260) ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5125-5 du code de la santé publique, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national ;

Considérant que la population municipale de la ville de LARMOR-PLAGE (56260) s'élève à 8 319 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022) pour trois officines de pharmacie ;

Considérant que les deux officines de pharmacie objets de la présente demande sont distantes d'environ 270 mètres, et se situent dans le même quartier du centre de la commune, défini à l'Ouest, par la rue du Fort et la rue des Locqueltas, au Nord, par la rue de Kerderff et l'avenue Jules Le Guen, à l'Est et au Sud par la côte ;

Considérant que la troisième officine de pharmacie de la commune est située à environ 2,8 kilomètres de l'emplacement du regroupement, dans un quartier différent, dans la même commune ;

Considérant ainsi que le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant que le regroupement répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « PHARMACIE HERBORISTERIE DES PLAGES », représentée par Madame Juliette TRAISNEL, pharmacienne, sise 12 rue des Quatre Frères Leroy Quéret à LARMOR-PLAGE (56260), et par la SELARL « YEC'HED », représentée par Monsieur Raphaël THOUILLY, pharmacien, sise 2 rue des Fontaines à LARMOR-PLAGE (56260), de regrouper leurs officines de pharmacie au 12 rue des Quatre Frères Leroy Quéret à LARMOR-PLAGE (56260), adresse actuelle de celle de la SELARL « PHARMACIE HERBORISTERIE DES PLAGES », sous le numéro de licence 56#002069.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

Article 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 juin 2022

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne

Stéphane Mulliez

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-06-17-00002

Arrêté portant autorisation, accordée à titre dérogatoire à un médecin, à assurer les activités pharmaceutiques à titre humanitaire au Point Santé géré par l'AMISEP à Lannion (22)

Direction adjointe hospitalisation
Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la
performance

Réf. : Dossier n° 22-0030

ARRETE

**portant autorisation, accordée à titre dérogatoire à un médecin, à assurer les activités
pharmaceutiques à titre humanitaire au Point Santé géré par l'AMISEP à Lannion (22)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6325-1, R.6325-1, R.6325-2 et R.5124-45 (17°) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la demande présentée, en date du 5 mai 2022, par le Chef de service Kerlann de l'AMISEP, 64, Rue de
C'hra Douar à Lannion visant à autoriser à titre dérogatoire le Docteur Margaux PIERRE médecin, à
assurer, en qualité de responsable, la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments,
ainsi que leur dispensation gratuite aux personnes accueillies au Point Santé ;

Considérant les plans et conditions de détention fournis à l'appui de la demande ;

Considérant que l'association AMISEP est à but non lucratif et exerce, dans le cadre de la gestion du Point
Santé, une activité de premiers soins la conduisant à délivrer des médicaments à des personnes en
situation de précarité ou d'exclusion ;

ARRETE

Article 1 : Le Dr Margaux PIERRE (N° RPPS : 10101003241) médecin est autorisée, à titre dérogatoire, à
assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur
dispensation gratuite aux personnes accueillies au Point Santé, géré par l'AMISEP, situé 64, Rue de C'hra
Douar à Lannion (22302).

Article 2 : Les médicaments doivent être détenus dans un lieu où n'ont pas librement accès les personnes
étrangères à l'association et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le
marché, sous la responsabilité du Docteur Margaux PIERRE.

Article 3 : Tout changement important dans l'organisation ou le fonctionnement devra être porté à la
connaissance de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois
à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site
internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence Régionale de
Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 juin 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-06-23-00001

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des
fonctions de directeur
du Centre Hospitalier de Morlaix

ARRÊTE

En date du **23 JUIN 2022**

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur
du Centre Hospitalier de Morlaix**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant le départ de l'établissement de Monsieur Arnaud CORVAISIER, directeur du Centre hospitalier de Morlaix, le 30 juillet 2022 ;

Considérant l'accord de Madame Josette KERNEIS, directrice des affaires médicales, pour assurer l'intérim de direction à compter du 1^{er} août 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2022 Madame Josette KERNEIS, directrice des affaires médicales, est chargée d'assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier de Morlaix, jusqu'à la prise de poste du nouveau chef d'établissement.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2022, Madame Josette KERNEIS bénéficie, pour la durée de l'intérim d'un coefficient de 0,6 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 276 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et la Présidente du Conseil de Surveillance directeur du Centre hospitalier de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**P/Le Directeur général
de l'ARS Bretagne
Le Directeur général adjoint**


Malik LAHOUCINE

DIRM

R53-2022-06-24-00003

Arrêté en date du 24 juin 2022 portant
modification du règlement local de la station de
pilotage des Côtes d'Armor.

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 37/2022)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2022/DIRM-NAMO/DSG du 19 avril 2022 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-05-02-00001 (DIRM n° 26/2022) du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor qui s'est tenue le 23 juin 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor susvisé, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Elles sont valables jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-12-17-00009 (DIRM n° 68/2021) du 17 décembre 2021, portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 24 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor

Station de pilotage des Côtes d'Armor

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

7/2

ANNEXE TARIFAIRE

applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022

2022-2

1- Tarif de base :

0 < volume < 2000 m ³	475,49 € <u>minimum de perception</u>
Volume > 2000 m ³	0,081514 € par m ³ supplémentaire

2- Tarifs annexes :

2-1 Changement de bassin	minimum de perception
2-2 Mouvements/déhalages	50 % du tarif de base

3- Indemnités diverses :

3-1 Déplacement

- à la mer	minimum de perception
- au port (1/3 du minimum)	158,50 €

3-2 Demie-heure d'attente

(1/6 du minimum)	79,25 €
------------------	---------

3-3 Enlèvement

Période de 24 heures	158,50 €
----------------------	----------

DIRM

R53-2022-06-22-00004

Arrêté portant approbation du règlement
intérieur du comité régional de la
conchyliculture de Bretagne nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-122 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU les délibérations n° 2022/15 du 30 mars 2022 et n° 2022/21 du 9 mai 2022 du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord en date du 19 mai 2022 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-03-17-002 du 17 mars 2020 portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 juin 2022
Pour le préfet, et par délégation,

François PETIT
Chef de la Division pêche et aquaculture

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DGAMPA/BAQUA – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22-29-35 – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 22-29-35 – CRC BN – CNC

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2022-06-22-00003

Arrêté portant prolongation de la période
d'ouverture de la campagne de pêche de la
seiche au chalut dans la bande des trois milles
des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et
Saint-Malo pour 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant prolongation de la période d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2022

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 44/96 du 9 avril 1996 modifié portant réglementation de la pêche de la seiche au chalut dans la bande des 3 milles ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-03-24-00001 du 24 mars 2022 fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2022 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine en date du 9 mai 2022 ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor en date du 10 mai 2022 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 11 mai 2022 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La période d'autorisation de pêche de la seiche au chalut dans les secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et la zone A dite « du large » du secteur de Saint-Malo pour les navires détenteurs d'une autorisation délivrée par le préfet de la région Bretagne prévue aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 24 mars 2022 susvisé est prolongée jusqu'au vendredi 30 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 juin 2022
Pour le préfet, et par délégation,

François PETIT
Chef de la Division pêche et aquaculture

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 50 – DDTM/DML 35 – DDTM/DML 22 – CROSS Corsen et Jobourg – CRPMEM de Bretagne et de Normandie – CDPMEM 22 et 35 – CNSP – CRC Bretagne nord – Ifremer Brest, Dinard – Groupement de Gendarmerie 22 et 35 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – ULAM 22 et 35 – DIRM NAMO/DCAM – DIRM MEMN.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DREAL

R53-2022-06-24-00002

Arrêté portant habilitation de fonctionnaires
pour le contrôle de centres de formation agréés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Infrastructures Sécurité Transports
Division Transports routiers et Sécurité des véhicules
Unité gestion et contrôle des transports terrestres*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

portant habilitation de fonctionnaires à procéder aux contrôles des établissements agréés au titre de la formation et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises de moins de 3,5 tonnes.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le titre III de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu le chapitre 1 de l'annexe de la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant la nécessité d'établir la liste des agents habilités à procéder aux contrôles des établissements agréés sus-mentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les fonctionnaires de la DREAL Bretagne dont les noms suivent, sont habilités à procéder aux contrôles sur la région Bretagne, des établissements agréés au titre de la formation et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf place, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises de moins de 3,5 tonnes. :

- Yannick GALARD, chef de la division transports routiers et sécurité des véhicules ;
- Magali MORAND, cheffe de l'unité gestion et contrôle des transports terrestres ;
- Sylvain LE MEITOUR, responsable du pôle gestion des transports terrestres ;
- Rachel GARNIER, chargée de suivi des capacités professionnelle et financière des entreprises de transport ;

Article 2 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUN 2022

Pour le Préfet de région et par délégation,
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Eric FISSE

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-06-21-00001

arrete VAO la maison du Guilly



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

ARRETE
portant agrément pour l'organisation de séjours
de «vacances adaptées organisées»
n° AGR.029-2022-003 délivré à la « Maison du Guilly » à Port-Launay

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DREETS/DSF en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » présenté par la SARL « La Maison du Guilly » reçu le 7 juin 2022 et complété les 9 et 16 juin 2022 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

ARRETE :

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.412-2 du code du tourisme et le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 modifié relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à la SARL :

« La Maison du Guilly »
1 Guilly GLAS
29 150 Port Launay

Sous le numéro : AGR.029-2022-003

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours en France et à l'étranger.

Article 4 : En référence à l'article L.412-13 du code du tourisme, la SARL « La Maison du Guilly» transmettra, chaque année, au préfet de région de Bretagne, un bilan circonstancié, quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées et organisées qui se sont déroulées. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.


Article 5 : En référence à l'article L.412-13-1 du code du tourisme, la SARL « La Maison du Guilly» informera le préfet de région de Bretagne, dans un délai de 2 mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R 412-17 du code du tourisme.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à la SARL « La Maison du Guilly» à Port Launay.

Fait à Cesson Sévigné, le

21 JUIN 2022


Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-06-01-00010

Règlement intérieur de la DREETS Bretagne du
1er juin 2022



RÈGLEMENT INTÉRIEUR REGIONAL

Vu les dispositions du livre VI (temps de travail et congés) du code général de la fonction publique ;

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°82- 447 du 28 mai 1982, article 15 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu les règlements intérieurs des DRJSCS du 1^{er} janvier 2018 et DIRECCTE du 4 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le règlement de télétravail applicable à la DREETS adopté le 28 septembre 2021 ;

Après examen en Comité technique du 5 mai 2022.

Préambule	Page 3
Chapitre 1 : Horaires d'ouverture des services au public et durée du travail	
Article 1 : Horaires d'ouverture du service aux usagers	Page 3
Article 2 : Durée du travail et temps de travail effectif	Page 3
Chapitre 2 : Modalités d'organisation du temps de travail	
Article 3 : Les cycles de travail	Page 4
Article 4 : Les horaires de travail	Page 5
Article 5 : L'horaire variable	Page 5
Article 6 : La pause méridienne	Page 7
Article 7 : Le dispositif débit crédit	Page 7
Article 8 : Le temps partiel	Page 7
Article 9 : Les situations exceptionnelles	Page 8
Article 10 : Le décompte en jours de la durée du travail	Page 9
Article 11 : Disposition commune à l'ensemble du personnel	Page 9
Chapitre 3 : Suivi du temps de travail	
Article 12 : Décompte du temps de travail via un système de gestion du temps de travail	Page 10
Article 13 : Les périodes travaillées en dehors des cycles habituels donnant lieu à compensation	Page 10
Article 14 : Les temps de déplacements professionnels et les temps de formation	Page 11
Chapitre 4 : ARTT et congés	
Article 15 : Règles de gestion des jours ARTT	Page 12
Article 16 : Modalités de prise en compte de la journée de solidarité	Page 13
Article 17 : Gestion des congés annuels	Page 13
Article 18 : Le compte épargne temps (CET)	Page 15
Article 19 : Autorisations d'absences spéciales	Page 15
:	
Chapitre 5 : Télétravail	
Article 20 : Télétravail	Page 15
Article 21 : Date d'effet	Page 16

Préambule

Le présent règlement intérieur régional a pour objet de fixer dans le cadre des décrets et arrêtés en vigueur susvisés les règles en matière de durée et d'organisation du travail, les droits à congés et RTT il rappelle également les dispositions applicables en matière de télétravail. Il s'applique à l'ensemble des agents, titulaires et non titulaires, en fonction au sein de la DREETS Bretagne, sur le site du Newton à Cesson-Sévigné, ainsi qu'aux agents de la DREETS hébergés au sein des DDETS des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan.

Chapitre 1: Horaires d'ouverture des services au public et durée du travail

Article 1 : Horaires d'ouverture de l'accueil du service aux usagers

L'accueil à la DREETS Bretagne est assuré conjointement avec le SGCD 35 qui assure ces fonctions pour le compte de la DDETS d'Ille-et-Vilaine.

L'accueil du public est assuré à la DREETS Bretagne

- de 09h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h30 du lundi au jeudi
- de 09h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h00 le vendredi

Le personnel affecté à l'accueil de la DREETS est soumis à une contrainte horaire quotidienne. A ce titre, il bénéficie d'un jour de congé compensatoire par semestre, y compris en cas de travail à temps partiel. Par mesure de simplification, ces jours de congés compensatoires sont ajoutés par l'administrateur de la badgeuse au reliquat de congés annuels, début juin pour le 1er semestre et début décembre pour le second semestre.

Article 2 : Durée du travail et temps de travail effectif

Le temps de travail effectif, conformément à l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Seuls les temps comptabilisés en temps de travail effectif sont pris en compte pour le calcul des garanties minimales définies à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié.

La durée hebdomadaire du travail effectif est définie sur une base annuelle de 1607 heures compte tenu de la journée de solidarité.

Temps inclus dans le temps de travail effectif :

- Le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur dans le cadre de ses activités professionnelles dès lors qu'il se trouve à la disposition de son supérieur hiérarchique ;
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire de travail de l'agent ;
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service, ou demandée par l'agent et agréée par le service, de même que le temps pendant lequel l'agent dispense une formation ou participe à un jury de concours agréés par le service ;

- Le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine de prévention ;
- Le temps consacré aux consultations à caractère social avec l'accord de son supérieur hiérarchique, pendant les heures de travail et sur le lieu de travail ;
- Les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical (dans la limite des crédits temps attribués) ;
- Le temps passé par les représentants du personnel en réunion, si celle-ci est organisée par l'administration, que cette réunion soit à l'initiative de l'administration ou qu'elle corresponde à une demande des représentants du personnel. Ce temps comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux (cf. décret n°82- 447 du 28 mai 1982, article 15).

Chapitre 2 : Modalités d'organisation du temps de travail

Article 3 : Les cycles de travail

Le cycle hebdomadaire de droit commun est organisé sur la base de 38h30 réparties sur cinq jours de travail. Il ouvre droit pour un agent à temps plein à 25 jours de congés annuels, deux jours de fractionnement, et vingt jours au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (-1 j solidarité).

Les agents ont le choix entre 4 cycles de travail : le choix est fait pour une année calendaire.

Le cycle normal de travail est hebdomadaire avec un décompte horaire journalier du temps de travail.

	Durée hebdomadaire de travail	Durée quotidienne de travail	Nombre de jours de congés annuels	Nbre de jours d'ARTT
Cycle 1	38h30	7h42	25	20 (-1 j de solidarité)
Cycle 2	37h30	7h30	25	15 (-1 j de solidarité)
Cycle 3	36h30 (sur 5 jours)	7h18	25	9 (-1 j de solidarité)
Cycle 4	36h00 (sur 4,5 jours)*	8h00	25	6 (-1 j de solidarité)

*Les agents adoptant le cycle de 36 heures sur 4,5 jours pourront être autorisés à cumuler 2 demi-journées par quinzaine en travaillant alternativement, 1 semaine 4 jours, 1 semaine 5 jours. L'organisation de l'alternance sera soumise à l'accord du chef de service au moment du dépôt du choix du cycle, 1 fois par an.

L'agent choisit l'un des 4 cycles proposés, compatible avec l'organisation du service. Le choix du cycle se fait par tacite reconduction. Les changements de cycles sont possibles au 1^{er} janvier de l'année civile (annexe 0).

A titre dérogatoire et lorsqu'il estime que les raisons invoquées par un agent le justifient, le directeur régional autorise, à titre exceptionnel et pour une durée de six mois renouvelable, à choisir un cycle horaire différent, sous réserve de bon fonctionnement du service.

Article 4 : les horaires de travail

Les horaires de travail des agents se décomposent en plages fixes durant lesquelles l'ensemble du personnel est obligatoirement présent et en plages mobiles à l'intérieur desquelles chacun choisit librement ses horaires d'arrivée et de départ, dans le respect de la durée de travail applicable.

Les bornes horaires journalières de travail, du lundi au vendredi, sont 7h15 le matin et 19h00 le soir.

La durée journalière minimale de travail est de 4 heures et la durée journalière maximale absolue est de 10h.

La pause méridienne est prise entre 11h30 et 14h. Elle est d'une durée minimum de 45 minutes.

La durée hebdomadaire maximale de travail est de 48 heures (44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives).

Modification des horaires :

En cas de modification ponctuelle des horaires pour des raisons contingentes, le directeur régional en informe le comité technique de service déconcentré lors de la réunion suivante de l'instance.

Toute modification définitive des horaires est précédée d'une consultation du comité technique de service déconcentré.

Repos :

- Le repos journalier minimum entre deux journées de travail est de 11 heures,
- Le repos minimum entre deux semaines de travail est de 35 heures.
- L'amplitude journalière de travail est de 11h45 maximum.

Les agents amenés à travailler exceptionnellement au-delà de la borne horaire maximale du soir à la demande du chef de service, ou en cas de contrôle, pourront déroger à l'heure de début de la plage fixe du lendemain matin pour respecter la durée du repos journalier minimum entre deux journées de travail, ou prendre une nuit de repos sur place si le temps de trajet pour revenir à la résidence administrative les conduit à terminer le temps de travail effectif au-delà de la borne horaire maximale du soir.

Article 5 : L'horaire variable (non applicable aux agents en forfait jour)

Les horaires de travail :

En fonction des bornes horaires sus-définies, la plage fixe du matin débute à 9h30 et se termine à 11h30 et celle de l'après-midi débute à 14h et se termine à 16h. Ainsi, compte-tenu des bornes horaires journalières de travail, de la pause méridienne et des plages fixes, les plages mobiles se situent entre 7h15 et 9h30 le matin et entre 16h et 19h l'après-midi.

Plage mobile du matin	Plage fixe du matin	Plage mobile méridienne	Plage fixe de l'après-midi	Plage mobile de l'après-midi
07h15 – 09h30	09h30 – 11h30	11h30 – 14h00	14h00 – 16h00	16h00 – 19h00

La mise en œuvre de l'horaire variable se fait conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 25 août 2000 modifié précité.

Principes de fonctionnement du dispositif d'horaire variable :

Agents concernés :

A l'exception des agents relevant du régime du forfait / jour tels que définis ci-après, sont concernés les agents, titulaires et non titulaires, de catégories A, B et C.

L'administration exercera une vigilance particulière sur le respect des dispositions du RIR au bénéfice des agents contractuels de courte durée.

Choix des horaires :

A l'intérieur des bornes horaires de la journée de travail telles que fixées à l'article 4 et sous réserve du respect des plages fixes et des nécessités du service, chaque agent détermine ses horaires de travail.

Périodes de référence :

La période de référence est le mois. Le nombre d'heures de travail que chaque agent est tenu d'assurer est calculé à partir du nombre de jours ouvrés dans le mois par application de l'équation suivante :

(Jours ouvrés) x (durée journalière du travail) = durée mensuelle.

Les modalités de décompte et de contrôle :

Le contrôle du respect du temps de travail se fait, au choix de l'agent, soit par dépôt individuel des horaires, soit par enregistrement des heures d'arrivée et de départ et des pauses méridiennes de chaque agent, par un dispositif de contrôle informatisé (badgeuse, ordinateur ...). Le secrétariat général local centralise le choix de chaque agent, titulaire et non titulaire, non soumis au forfait/jour.

Le dépôt individuel des horaires :

L'agent choisit ses horaires en respectant les plages fixes et les horaires de travail et les dépose auprès de son chef de service qui les valide et les transmet au secrétariat général. Ils entrent en vigueur dès leur validation (cf. annexe 0bis formulaire de dépôt des horaires)

Les horaires déposés peuvent faire l'objet d'une modification au cours du dernier trimestre pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année N+1. La modification peut avoir lieu, pour des raisons exceptionnelles, à d'autres moments de l'année, avec l'accord du chef de service.

Les agents choisissant le régime du dépôt individuel des horaires ne peuvent bénéficier de journées de récupération.

ESIC :

Les agents de l'ESIC sont amenés à assurer 40 à 50 demi-journées annuelles environ de permanence pour un agent à temps plein par roulement selon les horaires suivants 8H30- 12h et 13H30-17H.

Compensation des contraintes :

Les agents de l'ESIC sont autorisés à déroger aux horaires de plages fixes pour la demi-journée ou la journée qui suit la séquence horaire contrainte.

Article 6 : la pause méridienne

La pause méridienne d'au moins 45 minutes, correspondant au temps de déjeuner, est obligatoire pour tous les agents dès lors que l'agent travaille une journée complète.

Article 7 : Dispositif de crédit-débit

La période de référence au sein de laquelle les agents doivent effectuer les heures réglementaires de travail est fixée au mois.

Le dispositif de « crédit-débit » horaire permet le report d'heures d'une période sur l'autre. Le crédit d'heures s'incrémente à partir des heures de travail effectuées à l'intérieur des plages mobiles et des plages fixes.

Le report d'un nombre d'heures de travail d'une période de référence sur l'autre est limité à 12 heures par mois.

Conditions des prises des journées de récupération :

- Les agents peuvent récupérer ces 12 heures, au cours du mois suivant (*), dans la limite de deux demi-journées ou d'une journée maximum.
- Les heures non prises en demi-journées ou journée sont récupérées sur les plages mobiles.
- Les jours de récupération peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou des jours d'ARTT.

* CASPER permet de prendre une récupération dès lors que le crédit suffisant est atteint (3h51 pour une demi-journée ou 7h42 pour une journée). Une récupération peut être prise au cours du mois et non obligatoirement le mois suivant. Toutefois, cette particularité ne remet pas en cause le principe de 2 demi-journées ou d'un jour maximum de récupération au cours du mois.

Le nombre de jours de récupération ne peut excéder 12 jours annuellement.

Dispositions spécifiques concernant les jours de récupération pour le service formation/certification : Compte tenu de l'organisation de l'activité sur la période mai/juillet, de façon exceptionnelle, et après autorisation du responsable de service, un agent peut demander à récupérer sa journée dans les trois mois suivant la période de référence.

Article 8 : Le temps partiel

Temps partiel de droit et temps partiel sur autorisation

Le dispositif réglementaire identifie deux situations du travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Dans le premier cas il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux ou lorsque qu'il est atteint d'un handicap.

Le temps partiel sur autorisation correspond à une modalité de temps choisi, négociée entre l'agent et le chef de service dont l'accord préalable est requis. Il peut être refusé pour des motifs liés aux nécessités de service compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Organisation :

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an. Ces périodes sont renouvelables par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Le temps partiel peut être organisé :

- Dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour
- Dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
Ces deux modalités peuvent se combiner en référence au cycle de travail
- Dans un cadre annuel sur l'année civile ; il s'agit du temps partiel annualisé.
Concernant cette modalité :
 - o La répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé Elle est définie au regard de l'intérêt et du bon fonctionnement du service qui peut en résulter
 - o Les jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération lorsqu'ils tombent un jour non travaillé. Lors de la définition du calendrier annuel du travail, le caractère aléatoire des jours fériés doit être préservé. Ils ne doivent pas correspondre systématiquement à des jours travaillés.

La modification des conditions d'exercice définies par l'autorisation peut intervenir à la demande de l'agent sous réserve d'un préavis de deux mois (un mois pour le temps partiel annualisé) pour des motifs graves le plaçant dans l'incapacité d'exercer ses obligations telles qu'elles ont été définies. Elle peut également intervenir à l'initiative de l'administration sous réserve d'un préavis de deux mois (un mois pour le temps partiel annualisé) pour des raisons qui ne peuvent être liées qu'à la nécessité de service. En dehors du cadre rappelé ci-dessus, le jour de temps partiel ne doit pas être modifié à la demande de la hiérarchie sauf cas tout à fait exceptionnel.

Congés et RTT :

Les règles de calcul des congés applicables aux agents exerçant à temps partiel sont identiques à celles prises pour les agents à temps plein. Sur la période de référence (1^{er} janvier – 31 décembre) la durée des congés annuels des agents à temps partiel est fixée à 5 fois les obligations hebdomadaires de service appréciées en jours effectivement ouverts. (cf. annexe 1)

Les jours acquis au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail font l'objet d'une proratisation. Le calcul est réalisé par rapport à la durée de travail et au nombre de jours de RTT pour un agent à temps plein. (cf. annexe 1)

Article 9 : les situations exceptionnelles

En cas de difficultés d'accès pour se rendre sur le lieu de travail ou partir du lieu de travail, indépendantes de la volonté de l'agent (grève des transports, circonstances climatiques particulières), l'entrée ou la sortie pendant les plages fixes ne sera pas considérée comme une anomalie. Néanmoins, l'absence ou le retard ne seront pas comptabilisés en temps de travail pour les agents soumis à décompte horaire.

En cas d'évènement climatique majeur le directeur régional peut, s'il le juge nécessaire, autoriser exceptionnellement les agents à déroger aux plages fixes. En tout état de cause, les heures non effectuées ne seront pas comptabilisées pour les agents soumis à décompte horaire.

Il est rappelé que les dispositions du règlement de télétravail de la DREETS (article 2.2.1.5) pourront être mises en place en fonction des circonstances rencontrées.

Article 10 : Le décompte en jours de la durée du travail

(applicable uniquement personnels article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000)

Le régime de travail des personnels mentionnés à l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé est un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif. Ils ne sont pas soumis à un décompte horaire. Les personnels soumis à ce régime bénéficient de vingt jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les agents relevant du régime du forfait-jour :

Le régime du décompte forfaitaire du temps de travail en jours est une modalité particulière d'organisation du travail en cycles hebdomadaires pour les agents de l'encadrement de la DREETS Bretagne.

Le directeur régional, le directeur régional délégué, les responsables de pôle « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », « cohésion sociale », le secrétaire général sont obligatoirement soumis au régime dit du forfait-jour.

Lorsque la fonction existe, le(s) adjoint(s) des responsables de pôle et du secrétaire général de la DREETS sont également soumis au régime dit du forfait-jour.

Toutefois, ces agents peuvent, individuellement et par écrit, demander à être exclu du régime du forfait-jour. La demande est expressément validée par le directeur régional. Elle est faite, au cours du dernier trimestre de l'année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf prise de fonctions en cours d'année.

A leur demande expresse, et avec l'accord du responsable de Pôle et du directeur régional, les chefs de service peuvent demander à être soumis au forfait jour.

Les agents de catégorie A chargés de fonctions de conception et bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, sont soumis aux règles du décompte horaire, mais avec possibilité d'opter pour le régime du forfait-jour à leur demande et après avis de leur chef de service puis accord du directeur régional. Ils doivent en faire la demande, par écrit, au cours du dernier trimestre de l'année pour entrer en application au 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf notamment prise de fonctions en cours d'année.

Les agents relevant du régime du forfait-jour bénéficient de 20 jours de congés au titre de l'ARTT auxquels il convient de soustraire la journée de solidarité. Ils ne peuvent bénéficier de journées de récupération.

Les dispositions relatives au repos journalier et au repos hebdomadaire sont applicables aux agents travaillant sur la base d'un forfait jour.

Article 11 : Disposition commune à l'ensemble du personnel

Renseignement des agendas :

Les agents doivent renseigner leur agenda électronique (réunions, congés, missions à l'extérieur, formations...) et le rendre accessible à leur communauté de travail telle que validée par le responsable de service.

Chapitre 3 : suivi du temps de travail

Article 12 : Décompte du temps de travail via un système automatisé de gestion du temps de travail (non applicable personnels article 10)

Enregistrement du temps de travail par contrôle informatisé (badgeuse, ordinateur) :

Un décompte journalier individuel est tenu grâce à un système informatisé de gestion du temps et des horaires (badgeuse CASPER, ordinateur).

Ce système enregistre les mouvements d'entrée et de sortie et comptabilise le temps de présence dans les services.

Chaque agent doit procéder aux transactions quotidiennes d'enregistrement de son temps de travail par présentation de son badge personnel aux lecteurs d'accès ou par saisie sur son ordinateur, lors de la prise de service du matin, lors de la pause méridienne et lors de la fin de service le soir.

Le défaut de badgeage le matin, lors de la pause méridienne ou le soir donne lieu à une demande de régularisation, sous couvert du supérieur hiérarchique. Le défaut de badgeage lors de la pause méridienne assimile la durée de la pause méridienne à la durée maximale de cette pause fixée à 2h30.

Prise en compte des absences d'ordre professionnel :

Toute absence d'ordre professionnel (par exemple pour participer à une action de formation ou à une réunion) donne lieu à enregistrement des heures de départ et de retour. Les heures de travail effectuées hors du lieu de travail sont prises en compte en fonction de la durée de la mission effectuée :

- soit de manière forfaitaire : 3h51 pour une demi-journée ou 7h42 pour une journée (sur la base d'un cycle hebdomadaire de 38h30),
- soit sous la forme d'une demande de régularisation de l'agent a posteriori en fonction de ses heures réelles de départ et de retour de mission.

Lorsque la durée de la mission extérieure est égale à la journée, la durée de la pause méridienne est fixée forfaitairement à 45 minutes

Sanctions :

Tout enregistrement fait pour le compte d'autrui ou toute action tendant à fausser l'enregistrement du temps de travail constitue une faute professionnelle qui expose l'agent au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Article 13 : Les périodes travaillées en dehors des cycles habituels donnant lieu à compensation (non applicable personnels article 10)

Les heures de travail effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, **à la demande du responsable de service**, sont assimilées à des heures supplémentaires.

Ces heures de travail donnent lieu à récupération sous réserve qu'elles aient été effectuées **à la demande du responsable de service**.

L'autorisation d'une mission en déplacement par le chef de service implique l'autorisation de poursuivre cette mission au-delà de la fin de la plage variable en cas de nécessité. Il en est de même pour les actes de procédure d'enquête (ex : audition pénale, enquête contradictoire) qui se prolongent si nécessaire au-delà de la fin de la plage variable.

Les agents de contrôle peuvent effectuer des contrôles en dehors des bornes horaires définies par le cycle de travail de leur propre initiative : ils doivent cependant en informer leur responsable de service à l'avance, notamment pour des raisons de sécurité.

Les heures supplémentaires sont compensées avec application d'un coefficient de majoration de :

- 1,25 pour celles effectuées le samedi,
- 1,5 pour celles effectuées la nuit, c'est-à-dire entre 22h et 7h,
- 2 pour celles effectuées le dimanche et les jours fériés.

Dispositions spécifiques liées à l'utilisation du logiciel CASPER :

Les heures supplémentaires majorées ne sont pas écartées ; elles restent enregistrées sur un compteur spécifique. Elles peuvent être prises par journée ou demi-journée.

En cas de solde insuffisant pour utiliser ces heures (minimum une demi-journée), une autorisation exceptionnelle peut être accordée par le responsable de service pour utiliser des heures en crédit.

Les heures supplémentaires non majorées (effectuées entre 6 heures et 7h15 et de 19h à 22 heures) ne sont pas écartées en fin de mois ; elles doivent être prises au cours du mois suivant, limite au-delà de laquelle elles sont perdues.

Article 14 : Les temps de déplacements professionnels et les temps de formation (non applicable aux personnels soumis à l'article 10)

Le déplacement entre le domicile et le lieu de travail habituel (adresse du site de travail) n'est pas du temps de travail.

Le déplacement entre le domicile et un lieu de travail inhabituel est pris en compte dans le décompte du temps de travail à hauteur du temps de déplacement entre le lieu de travail habituel et le lieu de travail inhabituel.

La comptabilisation d'une mission doit être réalisée a posteriori (pour une ou plusieurs journées) dans l'applicatif CASPER.

Pour une mission excédant une journée, la comptabilisation du temps de déplacement s'applique pour le premier et le dernier déplacement.

Déplacement en véhicule :

- o Lorsque le déplacement est réalisé depuis le lieu de travail habituel, sont pris en compte les horaires réels de départ et de retour.
- o Lorsque le déplacement est réalisé depuis le domicile de l'agent, est appliqué un temps de déplacement de référence (correspondant au temps de déplacement calculé au départ du lieu de travail habituel):

Pour le calcul du temps de déplacement, il convient de se référer au temps défini sur un site de géolocalisation au départ du lieu de travail.

Ainsi,

Pour les formations sur Rennes et territoire de Rennes Métropole : l'agent saisit a priori ou a posteriori dans CASPER une amplitude horaire correspondant à son cycle de travail (*ex : si l'agent travaille 7H42/jour il saisit une amplitude horaire correspondant à 7H42*)

- Pour les formations en dehors de Rennes Métropole : l'agent saisit a priori ou a posteriori dans CASPER une amplitude horaire correspondant à son cycle de travail plus le temps de déplacement de référence ;
- Pour les missions : l'agent, saisit a posteriori dans CASPER l'amplitude horaire couvrant les horaires de début et de fin de réunion plus le temps de déplacement de référence.

Déplacement en train :

Pour les déplacements en train, un forfait de 30 minutes est ajouté à l'horaire de départ et l'horaire d'arrivée du train.

Chapitre 4 : ARTT et Congés

Article 15 : règles de gestion des jours d'ARTT

Les jours ARTT n'ont pas le même statut que les jours de congés annuels (cf. décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat). Ils constituent une modalité d'obtention de jours de repos en contrepartie d'une durée hebdomadaire supérieure à la durée légale du travail. À ce titre, les jours ARTT et les congés annuels doivent faire l'objet d'un décompte strictement dissocié.

Ainsi, les règles d'utilisation des jours ARTT sont les suivantes :

- Les jours ARTT doivent être utilisés dans l'année civile pour laquelle ils sont attribués, Ils sont pris à l'initiative des agents-es et ne sont pas reportables sur l'année suivante.
- Le regroupement des jours ARTT avec des jours de congé annuel est autorisé dès lors que l'absence du service n'excède pas 31 jours consécutifs (article 4 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984).

Incidences des absences sur les jours ARTT :

Les jours d'ARTT étant générés par un dépassement du temps de travail réglementaire, toute absence hors congés annuels qui ne conduit pas à travailler au-delà des valeurs suscitées doit conduire à réduire le nombre de ces jours ARTT calculé initialement pour une présence à 100% sur une année entière.

(Article 115 de la loi de finances pour l'année 2011).

Par conséquent, toute absence liée à un congé de maladie ordinaire, à un congé de longue maladie, à un congé de longue durée et de grave maladie, y compris ceux résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle a une incidence sur l'attribution des jours d'ARTT.

Tableau récapitulatif « incidences des absences sur les jours ARTT »		
Cycles de travail	Méthode de calcul : Jours ouvrables / jours ARTT (moins la journée de solidarité)	Nombre de jours d'absence du service entraînant la suppression d'un jour ARTT
38h30	228/19	12 jours
37h30	228/14	16.5 jours
36h30 sur 5 jours	228/9	25 jours
36h00 sur 4,5 jours	228/5	46 jours
Article 10 (forfait jour)	228/19	12 jours

Article 16 : Modalités de prise en compte de la journée de solidarité

En application de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, un jour de travail supplémentaire dénommé « journée de solidarité » a été instauré dans la fonction publique.

La prise en compte de la journée de solidarité prend la forme de la suppression d'une journée de réduction du temps de travail.

La journée de solidarité est comptabilisée pour 7 heures en référence à la durée légale du temps de travail fixée à 35 heures hebdomadaires (7heures × 5 jours).

Le principe est donc de restituer à l'agent la différence entre la durée théorique de sa journée de travail et les 7 heures de la journée de solidarité. Cela conduit, par exemple, à restituer 12 minutes à un agent travaillant normalement 7h12 par jour, 30 minutes s'il travaille 7h30 et 42 minutes s'il travaille 7h42. Ces restitutions sont modulées en fonction de la quotité du travail de l'agent

Exemple pour le cycle de travail à 7h42 par jour, les compteurs mensuels des agents sont donc crédités de :

- 0h42 pour un temps complet
- 1h24 pour un temps partiel 90%
- 2h06 pour un temps partiel 80%
- 2h48 pour un temps partiel 70%
- 3h30 pour un temps partiel 60%
- 3h51 pour un temps partiel 50%

Article 17 : Gestion des congés annuels

Droits ouverts à congés :

Pour un an de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, le droit à congés annuels est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service soit 25 jours pour un agent à temps plein. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés

Pour les agents ayant choisi de travailler selon un cycle hebdomadaire de 38h30 et pour les agents au forfait jour, les droits à congés ouverts sont de :

- 25 jours de congés annuels réglementaires
- 2 jours de fractionnement,
- 20 jours au titre de l'aménagement de la réduction du temps de travail (dont il convient de déduire la journée de solidarité)

Pour les autres cycles, se reporter à l'annexe 1.

Dans un souci de simplification, les agents de la DREETS Bretagne se verront attribuer 2 jours de congés de fractionnement dès le début de chaque année (ces 2 jours seront proratisés en cas de départ en cours d'année).

Pour les agents travaillant à temps partiel, les droits à congés ouverts au titre des congés annuels et au titre de l'aménagement de la réduction du temps de travail sont proratisés en fonction de la quotité de travail choisie (cf. article 8).

Gestion des congés :

La gestion de l'ensemble des congés est annualisée. Les congés doivent être pris au plus tard le 31 décembre de l'année N. Toutefois, une tolérance est admise jusqu'au 15 janvier de l'année N+1.

A l'issue de ce délai, et après éventuel retrait de jours d'ARTT du fait d'arrêts de travail pour raison de santé telles que visées par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents qui n'ont pas épuisé leurs droits à congés disposent, pour ceux-ci, de plusieurs possibilités :

- être pris en compte au sein du régime additionnel de la retraite de la fonction publique,
- être déposés sur le compte-épargne-temps avant le 31 janvier de l'année suivante,
- être indemnisés.

Lorsqu'un agent quitte un service pour suivre une formation de longue durée en école, les jours de congés acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail doivent être soldés ou transférés sur son compte-épargne-temps.

Lorsqu'un agent n'a pas pu prendre ses congés du fait d'un arrêt de travail pour raison de santé ou de maternité, il a la possibilité de les reporter sur l'année suivante.

La continuité du service public en période de congé :

Chaque chef de service organise la planification des congés de ses agents et programme les présences lors des périodes de congés annuels.

Le planning prévisionnel des congés par service sera accessible suffisamment à l'avance pour permettre l'organisation collective du service et individuelle des agents.

Le CODIR dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'organisation des congés pour assurer en toutes circonstances la continuité du service public.

Les ponts et jours fériés :

Les jours fériés coïncidant avec des jours habituellement ouverts ne donnent pas lieu à compensation.

Dans la limite de trois jours par an et après consultation du comité technique de service déconcentré, le directeur régional peut décider de fermer les services de la DREETS lorsqu'un jour de travail est situé entre un jour férié chômé et les jours de repos hebdomadaire.

L'administration organise, après information du CTSD, une consultation de l'ensemble des agents en décembre lorsque l'année à venir compte plus de 3 jours de ponts potentiels.

Les agents se prononcent sur les dates possibles ; les 3 journées ayant recueilli le plus de suffrages feront l'objet de la fermeture de la direction régionale et du dépôt d'une journée de congé.

Il ne pourra être retenu qu'un pont au maximum par semaine.

La liste des jours de fermeture est établie et portée à la connaissance des agents au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Les jours de fermeture s'imputent sur les congés annuels, sur les droits à repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ou encore sur les journées de récupération éventuellement acquises par les agents soumis aux horaires variables.

Article 18 : Le Compte Epargne Temps (CET)

La possibilité d'ouvrir un CET est offerte depuis 2002 à l'ensemble des agents titulaires ou non titulaires, employés de manière continue, nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps partiel et ayant accompli au moins une année de service (les stagiaires sont exclus de ce dispositif). Le plafond du CET est fixé à 60 jours (70 jours au titre exclusif de l'année 2020).

A condition d'avoir pris 20 jours de congés annuels, il est possible de déposer 10 jours chaque année sur son CET (pour un agent exerçant à temps plein) au 31 janvier de l'année N+1.

Dès que l'agent a atteint 20 jours sur son CET à la fin de l'année N, il doit au début de l'année N+1 opter pour :

- La prise en compte au régime de retraite additionnelle de la fonction publique
- L'indemnisation de jours
- Le maintien des jours, dans la limite de 60 (70 au titre exclusif de l'année 2020).

Les modalités d'ouverture et d'alimentation du CET sont décrites sur une fiche accessible sur l'intranet de la DREETS.

Article 19 : Autorisation spéciale d'absence

Les dispositions relatives aux absences autorisées figurent à **l'annexe 2** du présent règlement accompagnées du modèle de formulaire de demande.

Chapitre 5 : Télétravail

Article 20 : dispositions relatives au télétravail

Le télétravail est mis en œuvre au sein de la DREETS de Bretagne conformément au règlement adopté le 28 septembre 2021 (applicable à compter du 2 novembre 2021) qui s'inscrit dans les principes de l'accord sur le télétravail fonction publique du 13 juillet 2021.

Le règlement télétravail de la DREETS figure en annexe 3 du présent Règlement intérieur régional.

Article 21 : Date d'effet

Toute modification ultérieure ou tout retrait fera l'objet d'une demande d'avis préalable au CTSD de la DREETS. Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux agents de la direction du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit, et ferait l'objet d'une information sous forme de note de service, dans l'attente de la prochaine modification du règlement.

Le présent règlement intérieur prend effet à compter du 1^{er} juin 2022 il est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

La directrice régionale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Descacq', written over a faint circular stamp.

Véronique DESCACQ

Liste des annexes

- Annexe 0 : formulaire de demande de changement de cycle
- Annexe 0 bis : formulaire de dépôt individuel des horaires
- Annexe 1 : droits à congés & RTT selon cycle et quotité de travail
- Annexe 2 : Absences autorisées
- Annexe 3 : Règlement de télétravail

préfecture de région

R53-2022-06-24-00001

AP_

vacance_MmeRenouard_CoordRur_24_06_2022

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017, modifié le 23 octobre 2020, fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu le courrier du 23 juin 2022 de Mme Anne RENOUARD, représentant la Coordination rurale au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, faisant part de sa démission ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Anne RENOUARD en qualité de représentante de la Coordination rurale au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège I « entreprises et activités professionnelles non salariées ».

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Véronique LE FLOC'H, présidente de la Coordination rurale de Bretagne ;
- à Mme Anne RENOUARD.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 24 JUN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Philippe MAZENC

préfecture de région

R53-2022-03-11-00008

Arrêté approbation PDG 2019 2024 signé-1

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 22-18 BAG

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION DU BIEN CULTUREL INSCRIT AU PATRIMOINE MONDIAL N°1283 « FORTIFICATIONS DE VAUBAN »

Les préfets,

- Vu** la convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, notamment ses articles 4 et 5, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975,
- Vu** la décision 32COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO d'inscrire le bien « Fortifications de Vauban » comme bien culturel sur la liste au patrimoine mondial
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.612-1, R. 612-1 et R. 612-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 66 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2019 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « Fortifications de Vauban » inscrit au patrimoine mondial ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts de France ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Vu** la délibération du Conseil municipal de Cussac-Fort-Médoc en date du 18 septembre 2018
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Besançon en date du 19 septembre 2019
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Mont-Dauphin en date du 24 septembre 2019
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Briançon en date du 25 septembre 2019
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Saint-Martin-de-Ré en date du 14 octobre 2019
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Saint-Vaast-la-Hougue en date du 14 octobre 2019
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Camaret-sur-Mer en date du 16 octobre 2019
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Mont-Louis en date du 05 novembre 2019
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Villefranche-de-Conflent en date du 07 novembre 2019
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Longwy en date du 12 novembre 2019
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Neuf-Brisach en date du 19 novembre 2019
- Vu** la délibération du Conseil départemental de la Manche en date du 22 mars 2019
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Guillestrois Queyras en date du 26 septembre 2019
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine d'Arras en date du 26 septembre 2019
- Vu** la résolution validant le projet de plan de gestion adoptée par le Conseil d'administration du Réseau des sites majeurs des Vauban en date du 13 novembre 2019 ;

Rappelant que le plan de gestion précise les engagements conjoints de l'État, des collectivités territoriales et des propriétaires pour assurer la protection efficace du bien afin d'en garantir la bonne conservation, à œuvrer à sa mise en valeur et à préserver sa valeur universelle exceptionnelle ;

Considérant que, grâce aux instances de gouvernance locale et à la coordination nationale assurée par le Réseau des sites majeurs de Vauban, le plan de gestion 2019-2024 a été élaboré conjointement par l'État et les collectivités ;

Sur proposition du Préfet coordonnateur du bien ;

ARRÊTENT

Article 1: Est approuvé le plan de gestion pour la période 2019-2024 du bien culturel inscrit au patrimoine mondial « Fortifications de Vauban » tel que validé par le Réseau des sites majeurs de Vauban par la résolution du 13 novembre 2019 susvisée. Le plan de gestion est composé d'un tome commun et d'un tome pour chacune des douze composantes (cf. annexe). Le plan de gestion est consultable en version numérique auprès du Réseau des sites majeurs de Vauban et du préfet coordonnateur (site internet de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté).

Article 2 : Le plan de gestion est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il remplace celui précédemment validé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et notifié aux collectivités concernées, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme.

Fait à Dijon, le 14 JAN. 2022



Fabien SUDRY
Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Rennes, le

11 MARS 2022

Emmanuel BERTHIER
Préfet de la région Bretagne



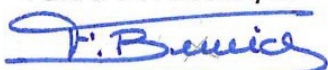
Fait à Rouen, le 01/04/2022



Pierre-André DURAND
Préfet de la région Normandie

10 FEV. 2022

Fait à Bordeaux, le

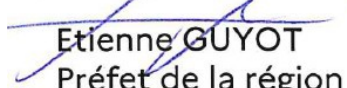


Fabienne BUCCIO
Préfète de la région
Nouvelle-Aquitaine

Fait à Toulouse, le

23 MARS 2022

Etienne GUYOT
Préfet de la région
Occitanie



Fait à Lille, le 07 AVR. 2022

Georges-François LECLERC
Préfet de la région Hauts
de France



Fait à Strasbourg, le 28 FEV. 2022

Josiane CHEVALIER
Préfète de la région Grand Est



Fait à Marseille, le 21 FEV. 2022

Christophe MIRMAND
Préfet de la région Provence-
Alpes-Côte d'Azur



ANNEXE : Composition du dossier de plan de gestion

Tome commun

- Partie 1 / Les Fortifications de Vauban et le Réseau des sites majeurs de Vauban
- Partie 2 / Synthèse des 12 documents constitutifs du plan de gestion
- Partie 3 / Stratégie de gestion et programme d'actions 2019-2024
- Annexes

Tomes individuels : plans de gestion de chacune des composantes

- Arras, Hauts-de-France
- Besançon, Bourgogne-Franche-Comté
- Blaye / Cussac-Fort-Medoc, Nouvelle-Aquitaine
- Briançon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Camaret-sur-Mer, Bretagne
- Longwy, Grand Est
- Mont-Dauphin, Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Mont-Louis, Occitanie
- Neuf-Brisach, Grand Est
- Saint-Martin-de-Re, Nouvelle-Aquitaine
- Saint-Vaast-la-Hougue, Normandie
- Villefranche-de-Conflent, Occitanie

préfecture de région

R53-2022-06-22-00001

subdélégation aux services DSDEN 29 en matière
jeunesse et sport



Arrêté portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Finistère dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 38 et 43.
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre en date;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe Mahé en qualité de préfet du Finistère;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet du Finistère en date du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Ethis, recteur d'académie de Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, relatif à la signature des actes relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet du Finistère dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu le protocole du 4 janvier 2021 entre le préfet du Finistère et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 :

Il est donné délégation à madame Guylène Esnault directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant du champ de compétence départemental sur lequel le préfet du Finistère dispose d'une autorité fonctionnelle dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, établi par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 susvisé à l'exception des champs réservés à la signature du préfet du département du Finistère à l'article premier du même arrêté.

Article 2 :

Il est donné délégation à madame Maïlys MONNIN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département du Finistère, afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Maïlys MONNIN, madame Florence QUINIOU, adjointe à la chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département du Finistère, reçoit délégation afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté à compter du 20 juin 2022.

Article 4 :

La directrice académique des services de l'éducation nationale du département du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 juin 2022



Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2022-06-22-00002

subdélégation aux services DSDEN 56 en matière
jeunesse et sport



Arrêté portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 38 et 43.
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre en date;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de monsieur Joël Mathurin en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Ethis, recteur d'académie de Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, relatif à la signature des actes relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu le protocole du 4 janvier 2021 entre le Préfet du Morbihan et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1:

Il est donné délégation à monsieur Laurent Blanes, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant du champ de compétence départemental sur lequel le préfet du Morbihan dispose d'une autorité fonctionnelle dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, établi par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 susvisé à l'exception des champs réservés à la signature du préfet du département du Morbihan à l'article premier du même arrêté.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent Blanes, DASEN du Morbihan, il est donné délégation à madame Véronique Forlivesi, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté.


Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique Forlivesi, madame Nathalie Bollier, adjointe à la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département du Morbihan, reçoit délégation afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté.

Article 4:

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 juin 2022



Emmanuel ETHIS